



ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

Présidence du Concours National Commun 2015
École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique



CONCOURS NATIONAL COMMUN

d'Admission dans les Établissements de Formation

d'Ingénieurs et Établissements Assimilés

Édition 2015

ÉPREUVE DE FRANÇAIS

Filières MP, PSI, TSI et BCPST

Durée 4 heures

Cette épreuve comporte 2 pages au format A4, en plus de cette page de garde
L'usage de toutes machines (calculatrice, traductrice, etc.) ou dictionnaire est strictement interdit.

1. Résumé de texte :

Vous résumerez le texte ci-dessous en 120 mots, avec une marge de tolérance de 10%. Vous indiquerez en tête de votre résumé le nombre total de mots utilisés et vous placerez dans votre texte une barre tous les dix mots.

Texte à résumer

Comme la guerre est une affaire de force, et non de judicatureⁱ, il importe moins à des États en guerre d'avoir raison qu'à des particuliers dans un procès. « Right or wrong, my country ». Qu'il ait tort ou raison, je suis pour mon pays. C'est en effet le vainqueur qui a raison ; la force fait le droit. Mais on n'aime généralement pas avouer qu'on a tort, et qu'on ne doit son droit qu'à la force ! Un État en guerre essaie donc tout de même de mettre le droit de son côté, soit en arguant qu'il n'a pas commencé les hostilités, soit en disant qu'il a été provoqué s'il les a commencées. C'est l'argument de la légitime défense. Comment un État aurait-il tort s'il ne fait que se défendre ? N'est-ce pas la preuve qu'il est innocent de la guerre ?

Toutefois, en raison de la difficulté de savoir si une guerre est vraiment défensive ou non, on n'attachait pas jusqu'ici à cet argument une grande importance. Comment établir qui a tiré le premier coup de feu, ou qui a le premier franchi la frontière, ou qui a, par ses armements, mis l'autre en état de légitime défense ? Suivant les conditions géographiques, politiques, militaires, des préparatifs de guerre peuvent signifier la guerre dans tel cas et pas dans tel autre. La difficulté est encore plus grande de savoir quel État a politiquement provoqué la guerre, c'est-à-dire lequel aurait dû s'incliner devant les prétentions de l'autre, chacun pouvant avoir, au point de vue de ses intérêts, une excellente raison de ne pas céder. En fait, si on excepte les expéditions coloniales, on peut se demander s'il n'y a jamais eu, dans les temps modernes, une guerre entre États indépendants dont on ait pu dire qu'elle était purement défensive.

Pour qu'on pût parler de guerres agressives et de guerres défensives, il faudrait admettre comme un principe hors de discussion que l'État qui déclare une guerre est toujours l'agresseur de celui auquel il la déclare, et qui serait, lui, toujours innocent par définition. Mais l'iniquité d'un pareil régime l'a toujours fait repousser. Dans le traité du 1^{er} novembre 1902 par lequel la France et l'Italie se garantissaient mutuellement leur neutralité, la garantie était étendue au cas « où l'une d'elles se trouverait réduite, par suite d'une provocation directe, à prendre l'initiative d'une déclaration de guerre ». Qu'est-ce à dire, sinon que le véritable agresseur peut très bien être un État qui se fait déclarer la guerre ? Par là même on reconnaît l'impossibilité de distinguer les guerres agressives et les guerres défensives. Car si l'État qui en a provoqué un autre à l'attaquer est le véritable agresseur, il reste cependant l'attaqué de fait, il est à la fois agresseur et attaqué, de même que son adversaire, bien qu'ayant été provoqué à la guerre, n'en restera pas moins l'agresseur de fait, et sera lui aussi à la fois attaqué et agresseur.

Observons enfin, et c'est de première importance, que l'agression suppose la clandestinité de la préparation chez l'agresseur, la surprise et l'absence de toute raison de se battre chez l'attaqué. Or, ces conditions sont toujours absentes d'une guerre moderne. Où a-t-on vu un

gouvernement s'endormir le soir dans une paix profonde, et apprendre en se réveillant qu'il est attaqué par un autre ?

La véritable agression n'existe pas d'État à État. C' est pourquoi, parlant du droit de la guerre, Voltaire a eu raison de dire : « Il n'y a certainement dans ce monde que des guerres offensives ; la défensive n'est autre chose que la résistance à des voleurs armésⁱ ». Et, en effet, une guerre vraiment défensive serait celle d'un État qui serait attaqué par un autre État comme un individu peut l'être par un voleur à main armée. Mais à moins de remonter aux guerres de clans, jamais une guerre n'a le caractère de résistance à des voleurs armés. Quelle comparaison peut-il y avoir entre le passant inoffensif, victime surprise d'un bandit, et l'État qui, un litige s'élevant entre lui et un autre État, préfère la guerre à l'abandon de ce qu'il considère comme son droit ou son intérêt. Si la guerre a une analogie, c'est avec le duel dans les pays où le duel est permis ou toléré. Or, on n'a jamais eu l'idée d'assimiler le duel à une agression, puisqu'il est accepté par les deux champions. Bref, en 1914, un État auquel la guerre était déclarée ne pouvait se dire victime d'une agression criminelle, d'une part parce que la guerre étant légale ne pouvait être criminelle, de l'autre parce que la guerre moderne suppose non seulement un État qui la déclare ou la commence, mais un État qui l'accepte, et que celui qui l'accepte peut en être, soit quant à ses causes lointaines, soit quant aux circonstances de l'explosion, autant et même plus responsable que l'autre.

Georges Demartial, *Le mythe des guerres de légitime défense*, 1931

2. Dissertation :

« La guerre est humaine, se vit comme un amour ou comme une haine, pourrait être racontée comme un roman, et que par conséquent, si tel ou tel va répétant que la stratégie est une science, cela ne l'aide en rien à comprendre la guerre, parce que la guerre n'est pas stratégique. »

Analysez et discutez cette affirmation de Marcel Proust à la lumière de votre lecture des œuvres au programme.

ⁱ Mot ancien qui se rapporte au domaine de la justice et du droit.

ⁱⁱ *Entretiens philosophiques*, article *Droit de la guerre*.